

Département de l'Isère  
Canton de l'Oisans  
Commune LES DEUX ALPES

**DÉCISION DU MAIRE N° 2026-001**

**COMMANDE PUBLIQUE – 1.1– Marchés publics**

**OBJET : Marché n° 2024-A-24 Travaux de réhabilitation de l'ancienne école de Cuculet en logements : Résiliation sur demande du titulaire du lot n° 12 -chauffage-ventilation-climatisation et plomberie**

**Le Maire,**

- Vu** l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la délibération n° 2024-090 du 4 juin 2024 portant délégation de fonctions de l'assemblée délibérante à l'exécutif ;
- Vu** le marché public de travaux cité en objet, attribué en commission le 26 décembre 2024 et notifié le 28 janvier 2025 au titulaire HAUTERIVES CHAUFFAGE ;
- Vu** le courrier de demande de résiliation du titulaire, reçu en mairie le 25 novembre 2025 ;
- Vu** l'article 50.3.1-g du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;

**Considérant** que le titulaire HAUTERIVES CHAUFFAGE a reçu un ordre de service signé du maître d'œuvre, en date du 11 février 2025, pour un démarrage des travaux le 17 mars 2025 ;

**Considérant** que par suite de la résiliation des lots 1 et 3 du marché cité en objet, le maître d'œuvre a établi un nouveau planning de chantier, entraînant le décalage des prestations du titulaire à la semaine 47 de l'année 2025 ;

**Considérant** que cette réorganisation du planning des travaux ne permet pas au titulaire d'assurer une planification cohérente d'intervention de ses équipes sur le chantier, ni de mobiliser les moyens matériels nécessaires à l'exécution des travaux ;

**Considérant** que face à l'incapacité d'exécuter ses engagements, le titulaire a adressé au maître d'ouvrage, un courrier de résiliation le 25 novembre 2025 ;

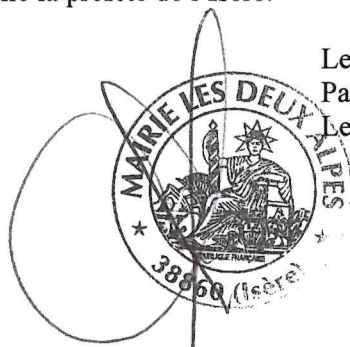
**DÉCIDE**

**Article 1 :** De résilier, sur demande du titulaire, l'attribution à la société HAUTERIVES CHAUFFAGE du lot n° 12-chauffage-ventilation-climatisation et plomberie du marché n° 2024-A-24\_Travaux de réhabilitation de l'ancienne école de Cuculet en logements.

**Article 2 :** La présente résiliation n'ouvre aucun droit à indemnisation.

**Article 3 :** La présente décision prend effet à compter de la date de notification au titulaire.

**Article 4 :** La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation adressée à Madame la préfète de l'Isère.



Les Deux Alpes, le 06 janvier 2026  
Par délégation du conseil municipal,  
Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS

Le Maire, certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Date de transmission.....